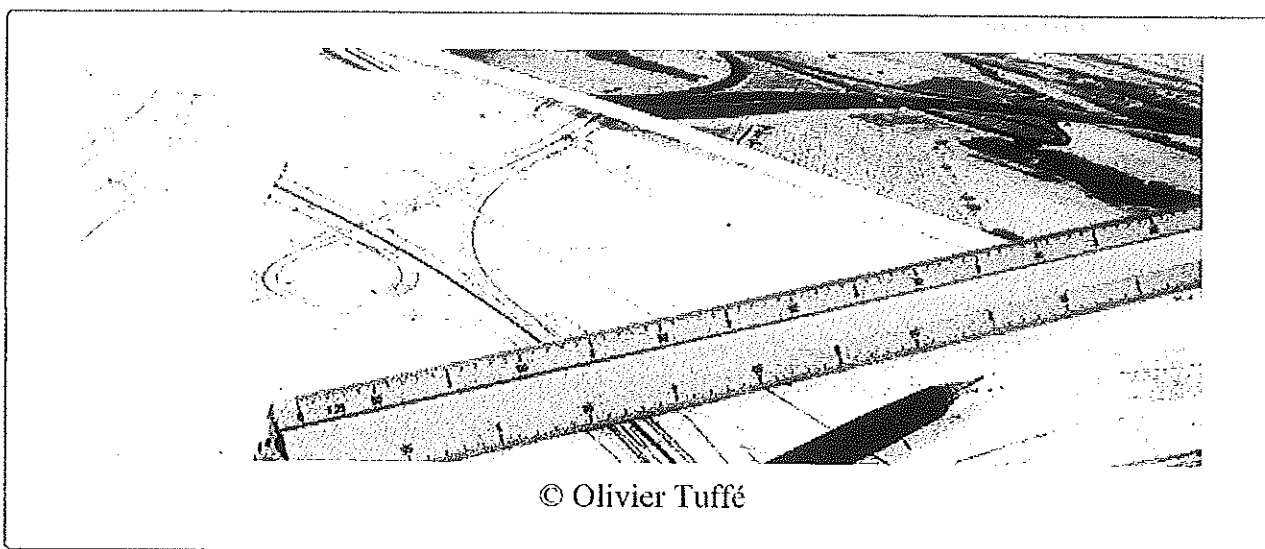




L'actualité professionnelle du secteur de l'environnement

## Elaborer les schémas régionaux d'aménagement, un exercice d'équilibriste

Complexes, prescriptifs, intégrateurs, les Srdet doivent traduire dans les régions les objectifs climatiques de la France. Mais ils peuvent aussi passer à côté de leur cible.



© Olivier Tuffé

27 juillet 2019. Une date lointaine, mais qui résonne pour les élus en charge de l'élaboration des Srdet, car il s'agit de l'échéance à laquelle ces schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doivent être élaborés.

*"Pour la première fois, un document d'une collectivité peut-être prescriptif pour une autre collectivité. C'est un outil important pour la montée en puissance de la protection de l'environnement"*, se réjouissait Jean-David Abel, vice-président de FNE, en ouverture d'un colloque organisé sous le parrainage du sénateur Ronan Dantec à Paris le 19 février 2018. Cependant, la complexité et l'étendue de l'exercice - le Srdet fixant les orientations régionales dans onze domaines dont sept font l'objet de schémas - rend sa réussite périlleuse.

Sous leur vocable imprononçable, les Srdet déclinent en réalité la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) dans les régions. *"C'est la même politique"*, insiste Ophélie Risler, cheffe du département de

lutte contre l'effet de serre à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la Transition écologique. Deux documents attendus pour... fin 2018.

### De trop faibles objectifs régionaux

En attendant les Sraddet, la politique énergétique régionale est portée par les schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE). Quel est leur bilan ? *"Difficile de le savoir, tant les données et les périmètres utilisés pour construire ces SRCAE sont différents d'une région à l'autre"*, note Charles-Adrien Louis, cofondateur et gérant de B&L Evolution. Malgré tout, B&L Evolution a additionné les ambitions régionales pour les comparer aux objectifs nationaux. Résultat : on est loin du compte.

En matière de production d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2050, les projets cumulés des régions représentent seulement 50% de l'engagement national. Sur la baisse des émissions de gaz à effet de serre, le total des ambitions régionales ne représente que 75% de l'objectif national. *"Il faut un suivi chiffré des réalisations des Sraddet pour savoir si on est sur la trajectoire, ce qui n'a pas été le cas avec les SRCAE"*, recommande Charles-Adrien Louis. De plus, les SRCAE traduisaient en région les objectifs du paquet énergie-climat 2020. Or les objectifs des Sraddet, alignés sur la neutralité carbone en 2050, seront nécessairement plus élevés.

### Ambitieuse Occitanie

La région Occitanie est bien avancée sur cet exercice. *"Notre Sraddet, baptisé Occitanie 2040, devrait être adopté à l'été 2018"*, indique Agnès Langevine, vice-présidente en charge de la transition écologique de la région. Elle s'appuie pour cela sur un scénario à énergie positive, élaboré avec l'appui de Négawatt. Ce scénario repose sur un indicateur, le coefficient d'énergie positive. *"En 2015, ce coefficient était de 19,4%. Avec un scénario tendanciel, il serait de 34% en 2040"*, pose l'élue. Arriver à être excédentaire en énergie en 2040 implique d'aller beaucoup plus loin : réduire de 28% la consommation d'énergie, multiplier par 2,6 la production d'énergie renouvelable (ENR) et réduire les émissions de CO<sub>2</sub> de 60%. Des objectifs ensuite déclinés par secteurs (-19% pour le bâtiment, -42% pour le transport, -26% pour l'agriculture, etc.) et par potentiel d'ENR. Les chiffres sont alors vertigineux : un facteur huit pour le photovoltaïque, quatre pour l'éolien terrestre, 40 pour le biogaz, 11 pour la géothermie, cinq pour le solaire thermique... et la région compte également sur deux sites pilotes pour l'éolien en mer et sur la biomasse, pour laquelle le schéma régional est en cours d'élaboration. *"Cela montre le gap entre des objectifs nationaux et régionaux"*, souligne Agnès Langevine.

### Des outils pour construire le consensus

Etre cohérent avec les objectifs nationaux n'est pas la seule difficulté pour les Sraddet. Ces schémas sont par nature transversaux et intégrateurs. Or, le diagnostic et les indicateurs sont sectoriels. *"Il faut se donner les bons outils pour travailler la transversalité. Un empilement de politiques sectorielles ne fait pas une politique"*

cohérente, surtout si le schéma économique n'en fait pas partie - ce qui est le cas avec les Sraddet", tance Jean-Marie Gleizes, administrateur de FNE. Autre difficulté : les PCAET, en cours d'élaboration, devront être conformes au Sraddet, qui n'est pas encore écrit.

Face à ces difficultés, les élus de la Nouvelle Aquitaine participent aux réunions du PCAET et du Sraddet, pour assurer la cohérence des deux schémas. La région a aussi opté pour un Conseil permanent de la transition énergétique et du climat. "C'est un outil concret pour la transversalité et la gouvernance", explique Françoise Coutant, vice-présidente en charge du climat et de la transition énergétique. Il est notamment en lien avec le comité régional des acteurs - soit 530 instances régionales, consultées pour l'élaboration du Sraddet via des séminaires thématiques et transversaux. "L'objectif est de construire ensemble ce Sraddet afin que les collectivités se l'approprient", poursuit l'élue.

Bref, se donner du temps pour construire un consensus est essentiel. Mais... le temps est compté. "Avec les municipales en 2020, tout ce qu'on n'aura pas engagé en 2018, c'est perdu pour le mandat en cours", alerte Agnès Langevine. Le chemin est étroit pour le Sraddet idéal. "Le cas de Notre-Dame-des-Landes montre qu'on ne peut plus avoir d'infrastructures sans se préoccuper de biodiversité, de l'eau, du climat... C'est la première fois que l'on essaye de tout mettre sur la même carte à une échelle cohérente", résume Ronan Dantec, fervent soutien de cette "approche nouvelle, plus inclusive et plus cohérente".

Article publié le 21 février 2018



**Albane Canto**, journaliste  
Rédactrice spécialisée

## DOCUMENT n° 7

### Instruction du Gouvernement

relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales

NOR RDFB1520836N

Paris, le 22 DEC. 2015

Le Ministre de l'Intérieur, la Ministre de la Décentralisation  
et de la Fonction publique, le Secrétaire d'État à la Réforme territoriale

à

Madame et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

La présente instruction abroge la circulaire NOR IOCB1203166C du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rationalise la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et supprime la clause de compétence générale des régions et des départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les cofinancements.

Les compétences en matière d'action économique font l'objet d'une circulaire particulière.

#### I. La rationalisation des compétences et les modalités de l'action commune des collectivités territoriales

##### A. La suppression de la clause de compétence générale et ses effets

La clause de compétence générale trouvait son fondement à l'article L. 3211-1 du CGCT s'agissant des départements, et à l'article L. 4221-1 du CGCT s'agissant des régions. L'application de la clause de compétence générale supposait la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir la présence d'un intérêt public local et l'absence d'une compétence exclusive relevant de l'État ou d'une autre collectivité territoriale.

Afin de clarifier les compétences de chaque échelon de collectivités territoriales, des compétences d'attribution se substituent à la clause de compétence générale. Pour savoir si la région ou le département peut intervenir, il convient donc de rechercher si un texte lui a attribué la compétence. Le tableau en annexe 1 récapitule les compétences concernées par niveau de collectivité.



Par exemple :

33

- *Les liaisons aériennes :*

En l'absence de compétence attribuée par la loi, il faut considérer que l'intervention des départements, qui se fondait jusqu'à présent sur la clause de compétence générale, n'est plus possible à moins que la liaison ait un caractère touristique indiscutablement prépondérant. En revanche, la région peut organiser ce type de liaison sur la base de sa compétence en matière d'aménagement du territoire et peut donc, le cas échéant, prendre la suite du département.

- *La présence des départements dans les parcs naturels régionaux (PNR) :*

Si les départements ne disposent pas de compétence globale en matière environnementale, ils demeurent compétents notamment en matière d'espaces naturels sensibles (chapitre II du titre IV du livre 1 du code de l'urbanisme), d'espaces agricoles et naturels périurbains (articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi que dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques et marins (art. L. 211-7 du code de l'environnement). Or, les PNR « *concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux* » (article L. 333-1 du code de l'environnement).

Les départements pourront ainsi continuer à œuvrer au sein des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux, de sorte que leur participation au sein des syndicats de mixtes de PNR n'est pas remise en cause par la suppression de la clause de compétence générale.

- *Les maisons de santé :*

L'intervention des régions pourra être maintenue, dans les mêmes conditions qu'actuellement, en raison de la compétence fixée à l'article L.4221-1 du CGCT qui leur permet de « promouvoir le développement sanitaire de la région ».

Les dispositions du XX de l'article 133 de la loi NOTRe organisent la transition: « *sauf dispositions contraires, l'exécution des engagements juridiques, financiers et budgétaires pris par les départements et par les régions avant la date de publication de la présente loi en dehors des domaines de compétences que la loi leur attribue se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015* ».

Les conséquences sur les organismes dépendant des collectivités territoriales et sur les syndicats mixtes sont décrites en annexe 7.

## **B. L'évolution du périmètre des compétences des collectivités**

### 1°) Les régions

La loi NOTRe leur confie des compétences nouvelles en matière de transports publics non urbains et interurbains, de développement économique et d'aménagement du territoire. Elles bénéficient également de la décentralisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), et peuvent se porter candidates à la reprise des ports départementaux.

### 2°) Les départements

Leurs compétences sont dorénavant ciblées essentiellement sur la solidarité sociale et territoriale.

L'article 94 de la loi NOTRe réaffirme les compétences sociales des conseils départementaux en précisant que le département « met en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, de développement social, l'accueil des jeunes enfants, l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et services des publics dont il a la charge » (art. L. 3211-1 du CGCT).

En outre, la solidarité territoriale des départements a vocation à s'exprimer à travers leur capacité à financer des opérations ne relevant pas strictement de leurs compétences d'attribution (voir II C infra).

34

### 3°) Le bloc communal

Il conserve la clause de compétence générale et a ainsi la possibilité d'intervenir sur tous les sujets d'intérêt local lorsque la compétence en question n'a pas été attribuée à une collectivité relevant d'une autre catégorie à titre exclusif (art. L. 2121-29 du CGCT).

## **C. Les modalités de l'action commune des collectivités**

### 1°) Les compétences partagées

Certaines compétences, par nature transversales, se trouvent partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. L'article 104 de la loi prévoit qu'il s'agit de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire.

L'article 104 de la loi NOTRe n'est pas exhaustif. Ainsi, l'article L. 1425-1 du CGCT attribue expressément la compétence en matière d'aménagement numérique à l'ensemble des collectivités territoriales. D'autres exemples se trouvent dans les législations spécialisées. Il en est ainsi dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et marins avec l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui relève de toutes les collectivités, à l'exception de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » regroupant les items 1°-2°-5° et 8° de cet article et confiée au bloc communal à titre exclusif.

### 2°) Les compétences à chef de file (cf. annexe n°2 et annexe n° 3)

La loi MAPTAM prévoit que dans chaque région est instituée une conférence territoriale de l'action publique (CTAP), laquelle constitue l'espace privilégié de la concertation entre les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 a précisé les modalités d'élection ou de désignation de ses membres.

Pour les compétences des collectivités territoriales relevant des domaines mentionnés à l'article L.1111-9 du CGCT dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités ou groupements, est désignée une collectivité territoriale, en qualité de chef de file. Les chefs de file ont été retenus en tenant compte des compétences qu'ils détiennent par ailleurs dans les domaines considérés. L'annexe 2 récapitule dans chacun de ces domaines, qui ne recouvrent pas l'ensemble des compétences partagées, les principales compétences attribuées par la loi à la collectivité territoriale chef de file.

En outre, et au-delà de l'exercice de ses compétences propres, le chef de file est également chargé « d'organiser les modalités de leurs actions communes » dans ces domaines (article L. 1111-9 précité). Il lui appartient d'élaborer un projet de convention, dite convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence, fixant « les objectifs de rationalisation et des modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées » (article L. 1111-9-1-V du CGCT). Ce projet est examiné par la CTAP dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Les stipulations de la convention ne sont opposables qu'aux seules collectivités territoriales et établissements publics qui l'ont signée (cf. annexe n°3).

### 3°) Les délégations de compétences (cf. annexe n°4)

Les délégations de compétences entre collectivités territoriales, prévues à l'article L.1111-8 du CGCT sont l'une des modalités de rationalisation de l'action publique, notamment dans le cadre des compétences partagées pour lesquelles sont prévus des chefs de file.

Ce dernier type de délégation de compétence est compris dans les conventions territoriales d'exercice concerté des compétences prévues au V de l'article L. 1111-9-1 du CGCT.

## II. Les incidences du nouveau cadre d'exercice des compétences sur le financement des projets publics (cf. annexe n° 5)

35

L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les interventions financières des collectivités locales dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale.

### **A. La participation minimale du maître d'ouvrage**

Une participation minimale des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage est prévue. Elle s'apprécie au regard des financements apportés au projet par les seules personnes publiques (cf. annexe n° 6). Cette obligation d'un financement minimal du maître d'ouvrage s'applique aux seules dépenses d'investissement.

Dans le cadre d'un groupement de collectivités, la participation minimale doit être financée par les ressources propres du groupement. Il s'agit notamment de l'excédent de la section de fonctionnement (qui permet de dégager un autofinancement) ou de l'emprunt. Les subventions d'investissement que peuvent verser d'autres collectivités territoriales, y compris des communes membres du groupement, ne peuvent pas être considérées comme des ressources propres. Ce sont des cofinancements publics.

L'article L. 1111-9 du CGCT, tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

Toutefois, les collectivités peuvent convenir de déroger à cette participation minimale, dans le cadre des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences élaborées par les collectivités chefs de file.

En tout état de cause, la participation minimale du maître d'ouvrage ne saurait être inférieure au seuil de droit commun de 20% fixé à l'article L. 1111-10 précité, sous réserve de trois types de dérogations (cf. annexe n°5 précitée) :

- les opérations menées dans le cadre de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ou ayant pour objet de réparer les dégâts causés par les calamités publiques, sur décision préfectorale ;
- dans le cadre d'une dérogation spécifique à la Corse introduite par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

En outre, la règle de participation minimale ne s'applique pas aux opérations inscrites dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région (CPER) ou menées sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de ses établissements publics (article L. 1111-10-IV du CGCT).

Enfin, les dépenses afférentes aux études menées en vue de la réalisation d'un projet constituent des dépenses d'investissement et peuvent donc être prises en compte pour le calcul de la participation minimale. En revanche, les frais relatifs aux études générales, qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un projet, constituent des charges de fonctionnement et n'entrent donc pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1111-10 précité.

### **B. Le principe de l'interdiction des cofinancements région-département**

Le 3° du I de l'article L.1111-9 du CGCT pose le principe de l'interdiction de cumuler des subventions de la région et du département pour les projets relevant des domaines de compétences à

chef de file, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région.

36

Les collectivités territoriales peuvent apporter leur cofinancement pour les opérations « figurant » aux CPER, c'est-à-dire aux opérations dont le financement fait l'objet d'une contractualisation, à l'exclusion des opérations seulement mentionnées dans les CPER.

Par ailleurs, un cofinancement région-département redevient possible, par dérogation au 3° du I de l'article L.1111-9 précité, lorsque ce cofinancement est prévu dans une convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence relevant d'un chef de file (article L.1111-9-1-V du CGCT).

### C. les interventions financières des collectivités territoriales hors de leurs compétences

S'agissant des régions, l'article 1<sup>er</sup> de la loi NOTRe supprime la possibilité qui leur était ouverte de contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des GIP, et pour lesquelles elles n'ont pas de compétences. Autrement dit, les régions ne peuvent participer qu'au financement d'opérations entrant dans leur champ de compétences, ainsi qu'aux opérations inscrites aux CPER.

S'agissant des départements, l'article 94 de la loi NOTRe leur permet, outre les opérations inscrites aux CPER, de contribuer, même en dehors de leur champ de compétences, au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande (codifié au I de l'article L.1111-10 du CGCT). Il y a ici une déconnexion entre compétence et financement, au titre de la solidarité territoriale. Cependant, le financement du département ne devra pas constituer une aide à une entreprise, même indirectement.

\*\*\*

Vous ferez application de ces nouvelles règles non seulement dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations concernées des collectivités locales, mais également lors de l'instruction des dossiers de demande de subvention.

Vous porterez une attention particulière à la chronologie de l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition des compétences entre collectivités territoriales, à l'existence de délégations conventionnelles de compétences, ainsi qu'aux incidences du nouveau dispositif sur la capacité d'intervention financière de ces collectivités.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté d'application que vous rencontrerez.

Nos services (direction générale des collectivités locales, sous-direction des compétences et des institutions locales) se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

  
Bernard CAZENEUVE

  
André VALLINI

  
Marylise LEBRANCHU

JORF n°0023 du 28 janvier 2014

Texte n°3

**DOCUMENT n° 8**

**LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (1)**

NOR: RDFX1306287L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/1/27/RDFX1306287L/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/1/27/2014-58/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-687 DC en date du 23 janvier 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE Ier : CLARIFICATION DES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET COORDINATION DES ACTEURS**

**Chapitre Ier : Le rétablissement de la clause de compétence générale**

**Article 1**

I. — Le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est ainsi modifié :

1° L'article L. 2112-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2112-6.-Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil général, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu. » ;

2° L'article L. 3211-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-1.-Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi.

« Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. » ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 4221-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. » ;

4° L'article L. 4433-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4433-1.-Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt régional dont il est saisi.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. » ;

5° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1111-4 sont supprimés ;

6° A la fin du premier alinéa de l'article L. 1111-8, les mots : « , qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée » sont supprimés ;

7° Après le même article L. 1111-8, il est inséré un article L. 1111-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-8-1.-Sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, l'Etat peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences.

« Les compétences déléguées en application du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat. Elles ne peuvent habiliter les collectivités territoriales et les établissements publics concernés à déroger à des règles relevant du domaine de la loi ou du règlement.

« Aucune compétence déléguée ne peut relever de la nationalité, des droits civiques, des

garanties des libertés publiques, de l'état et de la capacité des personnes, de l'organisation de la justice, du droit pénal, de la procédure pénale, de la politique étrangère, de la défense, de la sécurité et de l'ordre publics, de la monnaie, du crédit et des changes, ainsi que du droit électoral, ou intervenir lorsqu'elle affecte les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ou porter sur l'exercice de missions de contrôle confiées à l'Etat sans faculté expresse de délégation par les engagements internationaux de la France, les lois et les règlements.

« La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite exercer une compétence déléguée par l'Etat soumet sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande et l'avis de la conférence territoriale sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'Etat dans la région.

« Lorsque la demande de délégation est acceptée, un projet de convention est communiqué à la collectivité territoriale ou à l'établissement public demandeur dans un délai d'un an à compter de la transmission de sa demande.

« La délégation est décidée par décret. La convention prévue au premier alinéa en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'Etat sur la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les VI et VII de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont abrogés.

## Article 2

I. — Après le cinquième alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire comprend un volet consacré à l'aménagement numérique, ce volet tient lieu de schéma directeur territorial d'aménagement numérique, au sens de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales. »

II. — L'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être remplacé ou révisé par le volet consacré à l'aménagement numérique du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. Lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, les personnes publiques les ayant élaborés et la région définissent conjointement une stratégie d'aménagement numérique du territoire régional dans les conditions prévues au troisième alinéa. »

**Chapitre II : Les collectivités territoriales chefs de file et la conférence territoriale de**

## **l'action publique**

### **Section 1 : Les collectivités territoriales chefs de file**

#### **Article 3**

L'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-9.-I. — Les compétences des collectivités territoriales dont le présent article prévoit que l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont mises en œuvre dans le respect des règles suivantes :

« 1° Les délégations de compétence sont organisées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;

« 2° La participation minimale du maître d'ouvrage, prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10, est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;

« 3° A l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région, les projets relevant de ces compétences peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.

« II. — La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

« 1° A l'aménagement et au développement durable du territoire ;

« 2° A la protection de la biodiversité ;

« 3° Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;

« 4° Au développement économique ;

« 5° Au soutien de l'innovation ;

« 6° A l'internationalisation des entreprises ;

« 7° A l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports ;

« 8° Au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

« III. — Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :

« 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la

précarité énergétique ;

« 2° L'autonomie des personnes ;

« 3° La solidarité des territoires.

« Il est consulté par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification afin de tenir compte des spécificités de son territoire.

« IV. — La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

« 1° A la mobilité durable ;

« 2° A l'organisation des services publics de proximité ;

« 3° A l'aménagement de l'espace ;

« 4° Au développement local.

« V. — Les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'exercice des compétences mentionnées aux II à IV sont débattues par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1. »

**Section 2 : La conférence territoriale de l'action publique**

**Article 4**

I. — Après l'article L. 1111-9 du même code, il est inséré un article L. 1111-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-9-1.-I. — Dans chaque région, la conférence territoriale de l'action publique est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

« La conférence territoriale de l'action publique peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

« Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la région.

« II. — Sont membres de la conférence territoriale de l'action publique :

« 1° Le président du conseil régional ou de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution ;

« 2° Les présidents des conseils généraux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;

« 3° Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région ;

« 4° Un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;

« 5° Un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;

« 6° Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;

« 7° Un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;

« 8° Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection.

« Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique.

« III. — La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du conseil régional.

« Elle organise librement ses travaux, au travers de commissions thématiques, et leur publicité dans le cadre de son règlement intérieur.

« Elle est convoquée par son président, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compétences exercées par la personne publique ou la catégorie de personnes publiques qu'il représente ou pour lesquelles cette personne publique est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales.

« Le représentant de l'Etat dans la région est informé des séances de la conférence territoriale de l'action publique. Il y participe lorsque la conférence donne son avis sur une demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tendant à obtenir la délégation de l'exercice d'une compétence de l'Etat dans le cadre fixé à l'article L. 1111-8-1. Il participe aux autres séances à sa demande.

« La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.

« IV. — La conférence territoriale de l'action publique débat des projets visant à coordonner les interventions des personnes publiques, qui lui sont présentés par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des V à VII.

« V. — Les conventions territoriales d'exercice concerté d'une compétence fixent les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées, dans les conditions suivantes :

« a) La région et le département élaborent un projet de convention pour chacun des domaines de compétence mentionnés aux II et III de l'article L. 1111-9 ;

« b) Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré leurs compétences peuvent élaborer un projet de convention pour chacun des domaines de compétence mentionnés au IV du même article L. 1111-9 ;

« c) La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités, chargé par la loi de l'élaboration d'un plan ou d'un schéma relatif à l'exercice d'une compétence des collectivités territoriales au niveau régional ou départemental, peut élaborer un projet de convention organisant les modalités de leur action commune pour cette compétence ;

« d) La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités, chargé par la loi d'élaborer un plan ou un schéma relevant d'une compétence pour laquelle l'article L. 1111-9 le charge de l'organisation des modalités de l'action commune, peut élaborer un projet de document unique tenant lieu de plan ou schéma et de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence concernée, en respectant les prescriptions et procédures de consultation et d'approbation prévues pour chaque document. Le document unique comporte un volet regroupant les dispositions prévues en application des 1° à 5° du présent V applicables à ses seuls signataires. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent d.

« Chaque projet de convention comprend notamment :

« 1° Les niveaux de collectivités territoriales concernés ou les collectivités compétentes définies par des critères objectifs sur l'ensemble du territoire de la région ;

« 2° Les délégations de compétences entre collectivités territoriales, ainsi que les délégations de la région ou du département à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 ;

« 3° Les créations de services unifiés, en application de l'article L. 5111-1-1 ;

« 4° Les modalités de la coordination, de la simplification et de la clarification des interventions financières des collectivités territoriales pouvant déroger aux 2° et 3° du I de l'article L. 1111-9 ;

« 5° La durée de la convention, qui ne peut excéder six ans.

« VI. — Le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence est examiné par la conférence territoriale de l'action publique, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

« La collectivité territoriale ou l'établissement public auteur du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence peut prendre en compte les observations formulées lors des débats de la conférence territoriale de l'action publique pour modifier le projet présenté.

« A l'issue de cet examen, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics concernés disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou par le président.

« Les stipulations de la convention sont opposables aux seules collectivités territoriales et établissements publics qui l'ont signée. Elles les engagent à prendre les mesures et à conclure les conventions nécessaires à sa mise en œuvre.

« VII. — Lorsque l'exercice d'une compétence autre que celles mentionnées à l'article L. 1111-9 est partagé entre plusieurs catégories de collectivités territoriales, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attributaire de cette compétence peut formuler des propositions de rationalisation de son exercice. Ces propositions font l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.

« VIII. — Au moins une fois par an, la collectivité territoriale chargée d'organiser les modalités de l'action commune adresse à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés un rapport détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

« Dans les conditions prévues au présent article pour leur conclusion, les conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence peuvent être révisées au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elles ont été adoptées. »

II. — Le 1° du II de l'article 19 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

La garde des sceaux,

ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Cécile Duflot

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Philippe Martin

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

Le ministre délégué

auprès de la ministre de l'égalité des territoires

et du logement, chargé de la ville,

François Lamy

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'écologie,

du développement durable et de l'énergie,

chargé des transports,

de la mer et de la pêche,

Frédéric Cuvillier

La ministre déléguée

auprès de la ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

chargée de la décentralisation,

Anne-Marie Escoffier

(1) Loi n° 2014-58. — Travaux préparatoires : Sénat : Projet de loi n° 495 (2012-2013) ; Rapport de M. René Vandierendonck, au nom de la commission des lois, n° 580 (2012-2013) ; Avis de M. Claude Dilain, au nom de la commission des affaires économiques, n° 593 (2012-2013) ; Avis de M. Jean Germain, au nom de la commission des finances, n° 598 (2012-2013) ; Avis de M. Jean-Jacques Filleul, au nom de la commission du développement durable, n° 601 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 581 (2012-2013) ; Discussion les 30, 31 mai, 3, 4, 5 et 6 juin 2013 et adoption le 6 juin 2013 (TA n° 163, 2012-2013). Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1120 ; Rapport de M. Olivier Dussopt, au nom de la commission des lois, n° 1216 ; Avis de M. Yves Blein, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1177 ; Avis de Mme Christine Pires Beaune, au nom de la commission des finances, n° 1178 ; Avis de M. Florent Boudié, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, n° 1205 ; Avis de M. Stéphane Travert, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, n° 1207 ; Discussion les 16, 17, 18 et 19 juillet 2013 et adoption le 23 juillet 2013 (TA n° 190). Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 796 (2012-2013) ; Rapport de M. René Vandierendonck, au nom de la commission des lois, n° 859 (2012-2013) ; Avis de M. Claude Dilain, au nom de la commission des affaires économiques, n° 847 (2012-2013) ; Avis de M. Jean-Jacques Filleul, au nom de la commission du développement durable, n° 846 (2012-2013) ; Texte de la commission, n° 860 (2012-2013) ; Discussion les 2, 3, 4 et 7 octobre 2013 et adoption le 7 octobre 2013 (TA n° 5, 2013-2014). Assemblée nationale : Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 1407 ; Rapport de M. Olivier Dussopt, au nom de la commission des lois (n° 1587). Discussion les 10, 11 et 12 décembre 2013 et adoption le 12 décembre 2013 (TA, n° 259). Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 227 (2013-2014) ; Rapport de M. René Vandierendonck, au nom de la commission mixte paritaire, n° 239 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 240 (2013-2014) ; Discussion et adoption le 19 décembre 2013 (TA n° 56, 2013-2014). Assemblée nationale : Rapport de M. Olivier Dussopt, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1160 ; Discussion et adoption le 19 décembre 2013 (TA n° 270). — Conseil constitutionnel : Décision n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014 publiée au Journal officiel de ce jour.

## La Région, quelles compétences ?

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux Régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Voici une synthèse des compétences des Régions au 29 septembre 2016.

La loi NOTRe supprime en premier lieu la **clause générale de compétences** pour les Régions et les Départements. Cette disposition législative donnait aux collectivités un pouvoir d'initiative pour développer de nouvelles politiques, en dehors de leurs compétences obligatoires. Cette suppression doit améliorer l'efficacité des politiques publiques, en limitant les cofinancements.

### DES RÉGIONS PLUS FORTES

Moins nombreuses mais plus fortes, les Régions sont en charge de la coordination sur leur territoire de toutes les actions en faveur de l'économie et de l'animation des pôles de compétitivité. Elles pilotent toutes les **politiques en matière de transport par trains express régionaux (TER)**, ainsi que les transports interurbains.

Elles disposent de l'**autorité de gestion des fonds européens** depuis 2014. Elles sont pleinement responsables en matière de **formation professionnelle** depuis le 1er janvier 2015.

### LES COMPÉTENCES EXCLUSIVES DES RÉGIONS



#### Transports

Après une expérimentation démarrée en 1997, les **Régions sont devenues autorités organisatrices des transports en 2002**, lors de la décentralisation du TER aux Régions. Depuis cette date, les Régions contractualisent avec SNCF pour que celle-ci mette en œuvre les services TER qu'elles ont préalablement définis.

Les Régions investissent pour acquérir des nouveaux trains modernes, confortables et accessibles. A travers les Contrats de plan Etat-Régions (CPER), elles **financent de nombreux projets de modernisation du réseau**. Le transport est aujourd'hui le premier poste budgétaire des Régions.

Par la loi **NOTRe** du 7 août 2015 et la plateforme Etat-Régions du 27 juin 2016, les Régions ont acquis de nouveaux leviers de pilotage pour conduire leurs politiques de mobilité en particulier en matière de transport ferroviaire, et **deviennent ainsi des autorités organisatrices de transport de plein exercice.**

Le transfert des compétences des Départements à la Région en matière de **transports interurbains** et de transports scolaires est prévu en 2017. Les **gares publiques** routières du Département (hors Ile de France et métropole de Lyon) seront transférées à la région au 1er janvier 2017. Concernant les aérodomes, le transfert est de droit pour certains aérodomes relevant de la compétence de l'Etat. Enfin, 272 ports dont l'autorité portuaire est le département sont concernés par le transfert qui devra être effectif au plus tard au 1er janvier 2017.



### Enseignement secondaire et supérieur

Depuis les premières lois de décentralisation, la Région s'occupe de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général, des lycées professionnels et des établissements d'enseignement agricole. En 2016, les Régions consacrent **6,6 milliards d'euros à la politique éducative** dont **2,7 milliards d'euros d'investissements** dans les établissements.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les récentes lois **MAPTAM** et **NOTRe** ont conforté et renforcé le rôle de la **Région, reconnue comme un interlocuteur privilégié de l'Etat** et comme le chef de file de l'intervention des collectivités territoriales. Les Régions ont ainsi à établir des stratégies régionales pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (**SRESRI**) afin de mieux coordonner leurs actions sur les territoires et de s'articuler étroitement avec les stratégies de développement économique (**SRDE-II**) et d'aménagement du territoire (**SRADDET**).



### Formation professionnelle, apprentissage et alternance

Dès 1983 les Régions se sont vues confier la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois, ainsi que des politiques d'apprentissage. Les lois de 1993 et 2004 ont renforcé la place des Régions. Depuis 2004, elles sont **chargées des formations sanitaires et sociales** (infirmier.e, aide-soignant.e, ambulancier.e, sage-femme, masseur.euse-kinésithérapeute, assistant.e de service social, éducateur.trice spécialisé.e, etc.). La loi Formation professionnelle du 5 mars 2014 a achevé le transfert de l'ensemble de la compétence formation aux Régions:

- mise en place du Service public régional de l'orientation
- création d'un Service public régional de la formation professionnelle
- possibilité pour les Régions de recourir aux habilitations
- transfert aux Régions de la formation des publics spécifiques : détenus, handicapés, illettrés.

Enfin, la loi NOTRe de 2015 a introduit la possibilité de délégation aux Régions de l'animation des opérateurs du service public de l'emploi (missions locales, maisons de l'emploi, Cap emploi, PLIE...), à l'exception de Pôle Emploi.



### **Développement économique, innovation**

La Région doit présenter un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II) qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises.

Le SRDE-II définit également les orientations en matière d'attractivité du territoire régional et de développement de l'économie solidaire.

La Région est seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables, etc.) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté.

La Région anime les pôles de compétitivité.



### **Aménagement du territoire et environnement**

La Région doit présenter un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Celui-ci fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports.

Le SRADDET fixe également les objectifs de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de biodiversité. Ses objectifs s'imposent aux documents d'urbanisme des communes et des intercommunalités.

La Région élabore par ailleurs un plan régional de prévention et la gestion des déchets qui a pour objectif de simplifier et de mettre en cohérence des mesures applicables en matière de déchets.

Les Régions volontaires pourront se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.



## Gestion des programmes européens, agriculture

Autorité de gestion des fonds européens (FEDER, FEADER et une partie du FSE) depuis le 1er janvier 2014, les Régions ont le pouvoir de « corrections et sanctions financières » jusqu'ici dévolu à l'Etat. Déjà autorité de gestion par délégation jusqu'en 2014, elles ont dorénavant le devoir de sélectionner et de coproduire avec les autres collectivités les projets territoriaux.

Le renforcement des compétences des Régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, conjugué au transfert de la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) consacre leur rôle de véritable **pilote des politiques agriculture et de développement rural à l'échelon régional**. Avec le transfert du FEADER, les Régions deviennent **responsables de l'écriture et de la bonne mise en œuvre de programmes opérationnels régionaux, les Programmes de Développement Ruraux (PDR) régionaux sur 2014-2020**, et gèreront désormais près de 1,8 milliard d'euros par an.

## LES COMPÉTENCES PARTAGÉES AVEC LES AUTRES COLLECTIVITÉS



### Sport et Culture

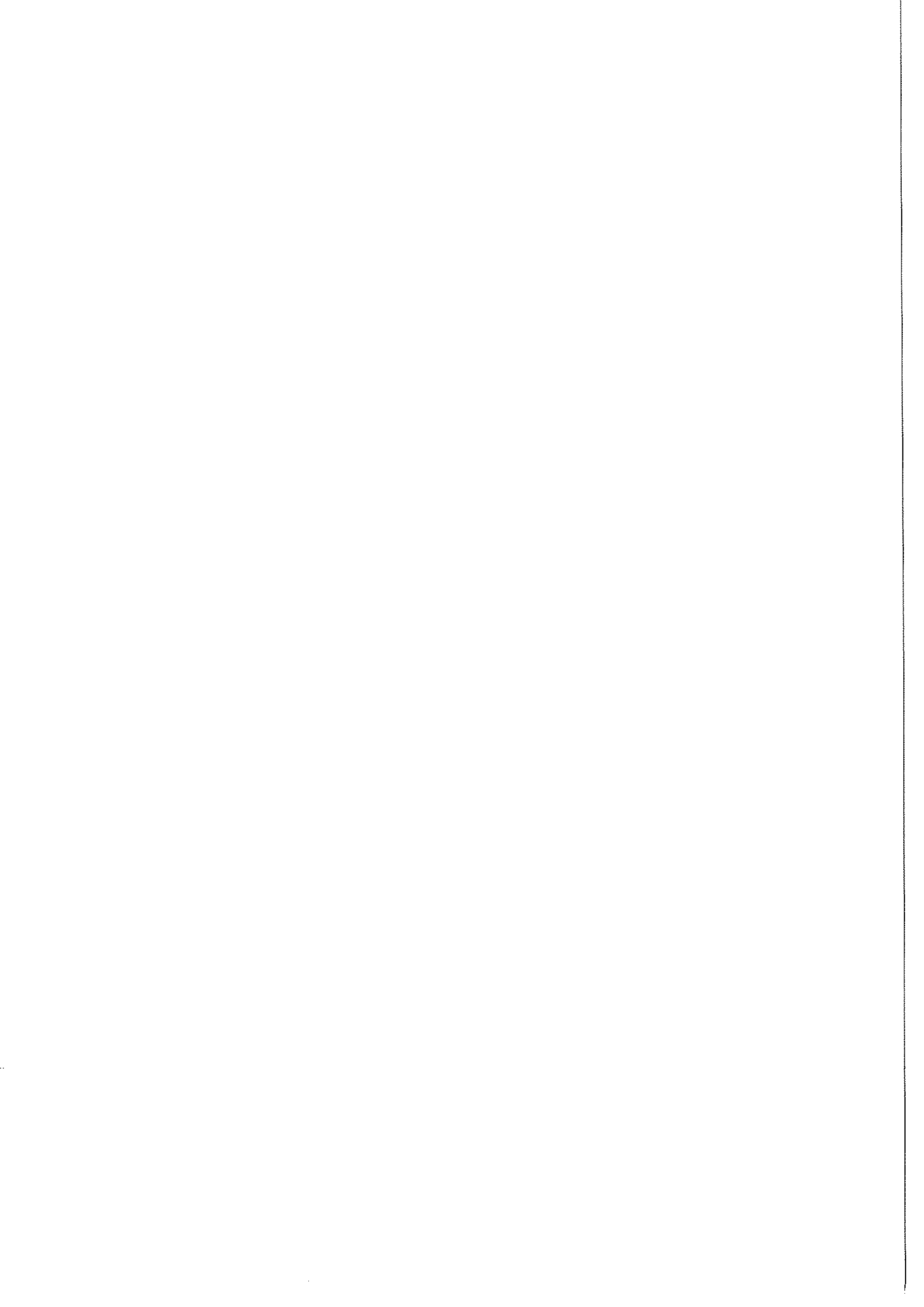
Les Régions sont chargées de l'Inventaire général du patrimoine et des enseignements artistiques. Les Régions contribuent à promouvoir la diversité culturelle, à soutenir la création y compris dans les territoires les plus isolés, à renouveler les publics à travers l'action culturelle et l'éducation artistique. Grâce à la **loi MAPTAM du 27 janvier 2014**, les Régions peuvent exercer « en lieu et place de l'Etat, certaines de ses compétences » comme dans la chaîne du livre et le cinéma.

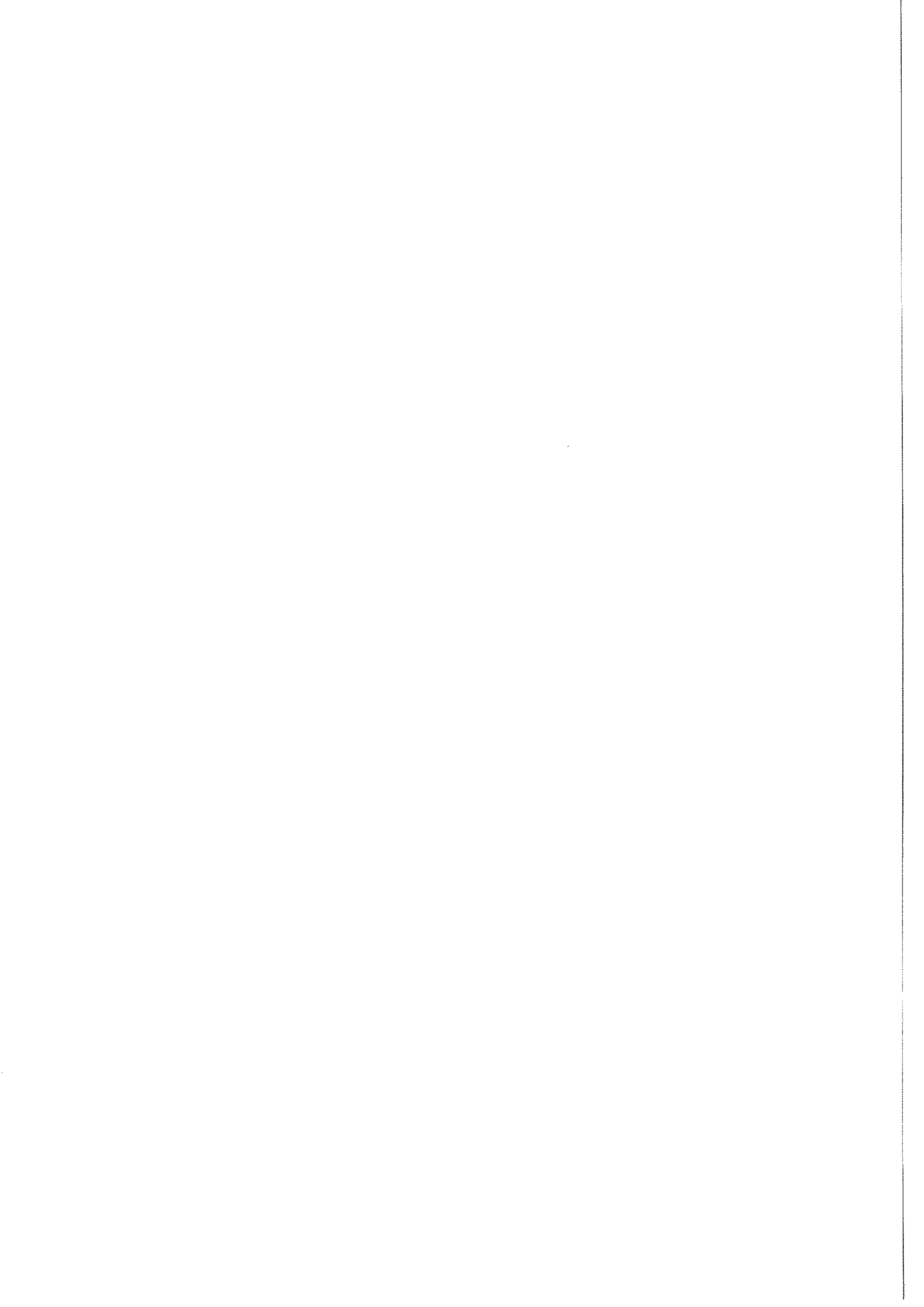
Pour les langues régionales, la **loi NOTRe du 7 août 2015** précise que le « Conseil régional a compétence pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des Départements et des Communes ».

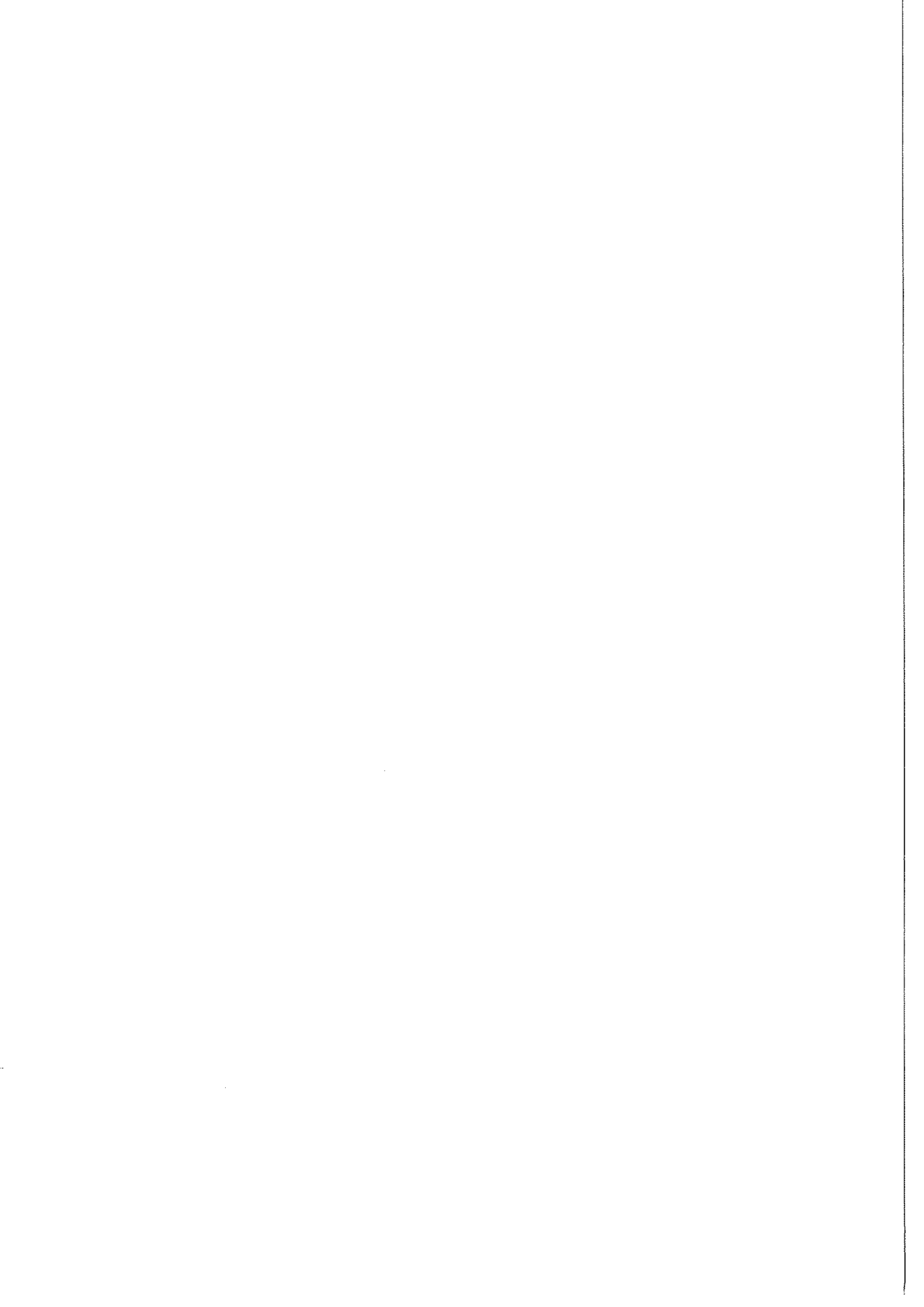
Depuis le 1er janvier 2016, les 17 centres de ressources d'expertise à la performance sportive (CREPS) sont transférés de l'Etat aux Régions.

### Autres compétences partagées

- **Le tourisme**: la Région est chef de file pour le tourisme
- **Le logement**
- **L'éducation populaire**
- **La lutte contre la fracture numérique**
- **La santé**







# ÉPREUVE N° 11